



SÉCURISER UN RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

FICHE A
DESTINATION DES
MAIRES ET
ORGANISATEURS

Novembre 2017

- SIRACEDPC -

FICHE
VIGIPIRATE

1. LA DÉMARCHE GÉNÉRALE

Dans le département de la Haute-Garonne, aucune consigne d'annulation systématique des rassemblements de personnes.

Outre les réglementations spécifiques s'appliquant à certaines manifestations (aériennes, sportives, sur voie publique, notamment revendicatives, récréatives ou culturelles, etc), les mesures Vigipirate de vigilance, prévention et protection face à la menace terroriste concernent l'ensemble des rassemblements de personnes.



La démarche générale à mettre en œuvre dans ce cadre est la suivante :

- déclarer les rassemblements auprès du maire (organisateurs) ;
- recenser et anticiper les rassemblements afin de les préparer (maires) ;
- limiter le nombre de rassemblements concomitants (maires) ;
- signaler les rassemblements à la police ou la gendarmerie (organisateurs et maires) ;
- signaler les grands rassemblements (plus de 5000 personnes simultanément et/ou sensibilité particulière) à la préfecture, dans un délai de 2 mois avant leur tenue, pour mise en œuvre d'une concertation spécifique (organisateurs et mairies) ;
- sécuriser les rassemblements au niveau adapté (organisateurs et maires) ;
- mobiliser les moyens municipaux pour les sécuriser (notamment services techniques, police municipale lorsqu'elle existe) (mairies) ;
- inciter les organisateurs à les annuler s'ils ne peuvent être correctement sécurisés (maires) ;
- en cas de difficulté, prendre l'attache de la police ou la gendarmerie, chargées de conseiller les organisateurs et les maires ;
- réaliser un retour d'expérience à l'issue des rassemblements afin d'améliorer si nécessaire les dispositifs (organisateurs et maires).

Il est utile, à l'échelle d'une commune :

- d'identifier un référent chargé de veiller à la mise en œuvre du plan Vigipirate, notamment dans le cas des rassemblements de personnes ;
- de recenser les lieux où les rassemblements sont fréquemment organisés et faire réaliser des audits de sûreté.

2. LES PRINCIPAUX RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

- **attaque par arme(s) à feu, arme(s) blanche(s) ;**
- **véhicule bélier ;**
- **colis, véhicule ou personne piégé(e).**

Les risques spécifiques liés aux caractéristiques du rassemblement (par exemple : manifestation aérienne) et/ou au lieu de sa tenue (par exemple : proximité de produits dangereux) doivent également être pris en compte.



3. LES MESURES A METTRE EN ŒUVRE

Elles sont à adapter **en fonction des caractéristiques du rassemblement.**

Sur la base des principaux risques à prendre en compte, il s'agit d'**identifier les accès et moyens d'action possibles pour les terroristes**, et en déduire les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre, selon une logique consistant à :

DÉTECTER – PROTÉGER – ALERTER – RETARDER.

Le **choix du lieu et du périmètre du rassemblement** doit faire l'objet d'une attention particulière, car il conditionne les mesures à mettre en œuvre (NB : dans le cas d'une course, choix du parcours, notamment départ, arrivée et relais).

La **prise en compte précoce** des exigences de sécurisation dans l'organisation d'un rassemblement permet d'en limiter le coût.

3.1. Les restrictions de circulation et de stationnement

Elles ont pour objet de **prévenir les risques liés à un véhicule bélier ou véhicule piégé**. Elles facilitent l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pour sécuriser le périmètre du rassemblement et ses abords (contrôle d'accès, surveillance interne et externe, protections passives).

Mesures :

- restriction de circulation et stationnement des véhicules dans le rassemblement ;
- restriction de circulation et stationnement des véhicules aux abords du rassemblement par arrêté municipal.

Le périmètre de sécurité à mettre en place en cas de véhicule suspect est de **200m** (effets amplifiés sous un pont ou dans un espace cerné de murs ou de bâtiments). Cet ordre de grandeur doit être considéré pour dimensionner les restrictions.



Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- éloigner la circulation et le stationnement non contrôlés du rassemblement (par exemple : parking éloigné et système de navettes) ;
- contrôler les véhicules devant accéder au rassemblement ou ses abords (badges, macarons...) ;
- anticiper les livraisons ;
- faire respecter les restrictions de circulation et de stationnement (obstacles physiques, signalement et enlèvement des véhicules contrevenants...) ;
- distinguer, dans la mesure du possible, les accès piétons des accès véhicules ;
- éviter la tenue d'un rassemblement au-dessus d'un parking souterrain utilisé.

3.2. Le contrôle d'accès

Il a pour objet d'éviter l'introduction dans le rassemblement d'objets ou véhicules dangereux.

Mesures :

- filtrage des personnes et véhicules accédant au rassemblement (sur invitation, sur justificatif de domicile, de livraison...) ;
- inspection visuelle des sacs et bagages ;
- demande d'ouverture des manteaux et vestes ;
- inspection visuelle des véhicules ;
- fouille des sacs et bagages ;
- utilisation de magnétomètres, portiques ;
- palpations de sécurité.



Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- veiller à l'efficacité et l'intégrité des clôtures, portes et portails ;
- limiter, dans la mesure du possible, le nombre des accès au rassemblement, en préservant la possibilité pour les piétons d'évacuer ;
- séparer les flux entrant et sortant, les piétons et les véhicules ;
- veiller, en dimensionnant correctement les moyens, à la fluidité des accès, afin d'éviter des engorgements qui constitueraient des vulnérabilités en périphérie du rassemblement ;
- prévoir un système de consigne pour les objets interdits sur le rassemblement ;
- interdire les "détournements d'usage" des accès (accès déverrouillés pour servir de raccourci, d'accès aux espaces extérieurs pour les fumeurs...) ;
- veiller au maintien de la qualité des contrôles (notamment : supervision et relèves pour les agents de sécurité) ;
- veiller à disposer d'agents de sécurité femmes pour la réalisation des palpations de sécurité sur le public féminin ;
- veiller à l'application des mesures aux enfants (le contrôle peut leur être expliqué et avoir une dimension pédagogique) ;
- veiller à l'identification des agents de sécurité : liste, tenue spécifique.

Le délai de réalisation du contrôle d'accès est estimé à **45 secondes** en moyenne par personne (accueil, palpations de sécurité, inspection visuelle du sac, transition d'une personne à une autre), soit 40 personnes par agent de sécurité par demi-heure. Le dispositif doit être dimensionné en fonction des caractéristiques du rassemblement (arrivée échelonnée dans le temps, afflux massif à un horaire donné).

Documents utiles : affiches et logos Vigipirate (www.haute-garonne.gouv.fr/vigipirate)



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES SUR LE CONTRÔLE D'ACCÈS

Les mesures de contrôle d'accès, et le cadre dans lequel elles s'inscrivent (Vigipirate), doivent être signalés aux personnes accédant au site (affiches, règlement intérieur...).

Les mesures d'inspection visuelle des sacs et bagages, des personnes (demande d'ouverture des vestes et manteaux), des véhicules (ouverture des portières, du coffre, utilisation d'un miroir d'inspection) sont réalisées avec le consentement des intéressés, sans contact entre la personne réalisant l'inspection et les sacs, bagages, personnes ou véhicules concernés. L'accès doit être refusé aux personnes qui refusent de s'y soumettre.

Les mesures de fouille ou palpations des sacs, bagages et personnes sont réalisées par des agents de sécurité disposant d'un agrément spécifique délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), avec le consentement des intéressés. Les palpations de sécurité sur les personnes sont réalisées par un agent de sécurité du même sexe que l'intéressé. L'accès doit être refusé aux personnes qui refusent de s'y soumettre.

La réglementation prévoit la possibilité de soumettre l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 300 spectateurs à des mesures de fouille et palpations des sacs, bagages et personnes, sous le contrôle d'un Officier de police judiciaire (OPJ). La présence de cet OPJ n'est pas nécessaire durant la mise en œuvre des mesures. L'exigence de contrôle d'un OPJ est remplie dès lors que le rassemblement et le dispositif sont signalés à la police ou la gendarmerie.

Les contrôles d'identité relèvent des forces de l'ordre, ainsi que la fouille des véhicules, sur réquisition du Procureur de la République.



Informations utiles sur les activités privées de sécurité : <http://www.cnaps-securite.fr/>
01.48.22.20.40

3.3. La surveillance interne et externe



Elle a pour objet de détecter et signaler les comportements et objets/colis suspects dans le site et aux abords.

Mesures :

- organisation de rondes de surveillance d'agents de sécurité et autres personnels ;
- organisation de patrouilles de police municipale lorsqu'elle existe.

Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- privilégier les rondes et patrouilles dynamiques et aléatoires ;
- identifier et sécuriser les points hauts (ex : immeuble surplombant...) ;
- restreindre l'accès aux locaux (techniques, de stockage...), avec une attention particulière sur la gestion des clés, badges, codes d'accès, plans des locaux ;
- limiter les points possibles de dépose d'un colis piégé (par exemple : conteneurs verre, conteneurs poubelle, accumulations d'objets...).

Le périmètre à mettre en place autour d'une personne ou d'un colis suspect est de **100m** (effets amplifiés sous un pont ou dans un espace cerné de murs ou de bâtiments). Cet ordre de grandeur doit être considéré pour dimensionner les mesures de surveillance aux abords du rassemblement.

Les outils suivants facilitent la surveillance et peuvent utilement être développés : éclairage, vidéoprotection, alarmes liées à des détecteurs de présence et d'intrusion, miroirs d'angle, supports de sacs poubelle transparents...

- NB :**
- La possibilité pour des communes de mettre en commun des agents de police municipale existe et peut être étudiée (cf. VII - Références réglementaires) ;
 - L'autorisation pour des agents de sécurité de réaliser des rondes sur le domaine public existe et peut être demandée au Préfet.

Ces mesures peuvent être complétées :

- en fonction de l'ampleur du rassemblement, par des patrouilles de police ou de gendarmerie ;
- dans le cas des grands rassemblements, par des patrouilles de militaires dans le cadre du dispositif "Sentinelle", sur décision de la préfecture.



Informations sur la vidéoprotection :

<http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-interieure/Video-protection>

3.4. Les protections passives

Elles protègent le public en ralentissant ou faisant obstacle à un véhicule bélier.

Mesures :

- utilisation d'obstacles en point d'arrêt ou en chicane sur les voies de circulation ;
- utilisation d'obstacles protégeant des couloirs ou zones réservés aux piétons ;
- utilisation d'obstacles protégeant des produits dangereux (stockage de bouteilles de gaz...).

Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- identifier et protéger les vulnérabilités du rassemblement, y compris cheminements et files d'attente extérieures ;
- utiliser des obstacles suffisamment résistants pour garantir l'effectivité de la protection contre un véhicule bélier (y compris un poids-lourd) : murs béton, plots béton, enrochement, sacs de sable type "big bag", véhicules (tracteur, engin de chantier, véhicule léger chargé, plusieurs véhicules légers...), mais également fossés, tranchées ;
- traiter les deux sens de circulation (véhicule bélier susceptible d'emprunter un sens interdit) ;
- positionner les obstacles de manière à arrêter ou ralentir un véhicule, y compris un deux-roues, tout en préservant la possibilité pour les piétons de circuler, notamment en cas d'évacuation ;
- identifier et préserver des accès pour les secours, en utilisant le système de la chicane gardée : obstacles de part et d'autre de la voie et véhicule stationné entre ces obstacles, qui se déplace pour permettre le passage de véhicules autorisés à vitesse lente.

Document utile : schéma indicatif d'implantation de murs béton (en annexe)

3.5. Le Dispositif prévisionnel de secours (DPS)

Il incombe au maire, en qualité d'autorité de police compétente, de prendre, en lien avec l'organisateur, toute disposition en matière de secours à personne pour assurer la sécurité lors de la manifestation, en mettant en œuvre si nécessaire un Dispositif prévisionnel de secours (DPS).

Le DPS permet la prise en compte des **pathologies mineures** (malaise bénin, chute...), sans obérer la capacité des services de secours (SDIS, SAMU) à intervenir en cas d'événement grave.

Mis en place par l'organisateur avec une **association agréée de sécurité civile**, il doit être adapté au rassemblement. **L'évaluation des risques** (effectif et comportement prévisibles du public, caractéristiques de l'environnement et accessibilité, délai d'intervention des secours publics) permet de déterminer le type de DPS à mettre en place (point d'alerte et de secours, DPS de petite, moyenne ou grande envergure). Pour les rassemblements les plus importants, le DPS doit prévoir la possibilité de transporter une victime, après régulation médicale (appel au SAMU, en composant le 15), vers un centre hospitalier, ou encore la présence d'un médecin.



Les accès au rassemblement pour les secours doivent être déterminés, la possibilité de les utiliser garantie, les intervenants informés (association agréée de sécurité civile, SDIS, SAMU). Pour les rassemblements les plus importants, les itinéraires de noria (acheminement des victimes depuis le rassemblement vers les centres hospitaliers) doivent être identifiés. Ces accès et itinéraires peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par les intervenants.

La formation du personnel municipal et du rassemblement aux premiers secours est à favoriser.



Documents utiles : liste des associations agréées et modalités de dimensionnement du DPS
www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-civile/Secourisme

Informations utiles :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes-et-des-biens/Securite-civile/Secourisme>

3.6. Les procédures d'alerte et de réaction en cas d'attaque terroriste

Ces procédures doivent être définies. Elles peuvent s'appuyer sur les préconisations nationales en matière de conduite à tenir en cas d'attaque.

Mesures :

- définition d'une procédure d'alerte en cas d'attaque terroriste ;
- définition d'une procédure de réaction en cas d'attaque terroriste.

Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- définir une procédure d'alerte par le personnel du site (alerte montante) ainsi qu'une procédure permettant l'alerte du personnel et du public du rassemblement (alerte descendante) ;
- distinguer le système d'alerte "attaque terroriste" du système d'alerte en cas d'évacuation incendie : utilisation d'une sonnerie différente (codée, modifiée...), sonorisation (message à décliner en plusieurs langues) ;
- définir une procédure de réaction : itinéraires d'évacuation, lieux de mise en sûreté ;
- vérifier régulièrement la disponibilité des itinéraires d'évacuation ;
- protéger et équiper le Poste de commandement (PC) sécurité lorsqu'il existe ;
- formaliser les procédures d'alerte et de réaction (consignes écrites) ;
- constituer un annuaire de crise ;
- s'assurer de la disponibilité de plans du rassemblement à fournir aux services intervenants en cas d'attaque terroriste ;
- s'assurer de la continuité des transmissions, notamment en cas d'interruption du réseau de téléphonie mobile (utilisation de matériel radio, téléphonie fixe...) ;
- réaliser un retour d'expérience après la tenue du rassemblement afin d'améliorer les procédures.



Les outils suivants facilitent l'alerte et la réaction et peuvent utilement être développés : sonnerie d'alerte distincte de la sonnerie incendie, sonorisation, écrans de projection, ligne téléphonique fixe, matériel de transmission radio...

En complément, il est conseillé de télécharger l'application pour smartphone "**Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**", en service depuis juin 2016, conçue pour diffuser les alertes sur les attentats ainsi que les consignes de sécurité.



Informations utiles sur la conduite à tenir en cas d'attaque terroriste :

<http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>

Informations utiles sur l'application pour smartphone SAIP :

<http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>

Documents utiles : guides, affiches et logos Vigipirate

www.haute-garonne.gouv.fr/vigipirate



RAPPELS SUR LES RÉACTIONS A ADOPTER EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

Dans tous les cas :

- caractériser la situation (où ? quoi ? qui ?) ;
- déterminer la réaction appropriée ;
- alerter le personnel et les visiteurs du site ;
- alerter les forces de l'ordre (17, 112 ou 114 pour les personnes ayant des difficultés à entendre et à parler) ;
- alerter les sites voisins ;
- stopper les flux entrants et dissuader les personnes de se diriger vers la zone de danger ;
- obéir aux forces de l'ordre, sans diffuser d'informations sur leurs modalités d'intervention ;
- faciliter l'action des secours (signaler les blessés) ;
- être attentifs aux personnes stressées, vulnérables ;
- ne pas diffuser de rumeurs.

Si l'attaque est extérieure au site : il est préférable de confiner le personnel et les visiteurs au sein des locaux, en diffusant un message d'information pour éviter un mouvement de panique.

Si l'attaque a lieu à l'intérieur du site : les mesures d'évacuation ou de confinement doivent être envisagées en fonction des sites et des circonstances.

La situation n'est pas figée, elle évolue. Les procédures de réaction doivent s'adapter aux circonstances.

Consignes d'évacuation ("S'échapper") :

- localiser le danger pour s'en éloigner par le plus court chemin ;
- si possible, aider les autres personnes à s'échapper ;
- ne pas s'exposer ;
- dissuader les personnes de pénétrer dans la zone de danger ;
- évacuer calmement, mains levées apparentes.

Consignes de confinement/mise en sûreté ("Se cacher") :

- s'enfermer et se barricader à l'aide des objets disponibles ;
- éteindre la lumière et couper le son des appareils ;
- s'éloigner des ouvertures et s'allonger au sol ;
- faute de lieu de mise en sûreté, s'abriter derrière un obstacle (mur, pilier...) ;
- couper la sonnerie et le vibreur des téléphones.



3.7. La sensibilisation du public et du personnel

Elle vise à expliquer les mesures, faciliter leur mise en œuvre, favoriser le signalement des comportements et objets/colis suspects et la connaissance des procédures d'alerte et de réaction en cas d'attaque terroriste.

Mesures :

- sensibilisation du personnel ;
- sensibilisation des visiteurs.

Préconisations sur la mise en œuvre des mesures :

- moyens de sensibilisation du personnel : affiches, consignes écrites, briefing...
- thèmes de sensibilisation du personnel :
 - vigilance vis-à-vis des comportements, objets/colis suspects (prévoir une procédure de signalement) ;
 - procédures d'alerte et de réaction ;
 - n° d'urgence ;
- favoriser la connaissance du site en organisant des reconnaissances exploratoires (itinéraires d'évacuation, lieux de mise en sûreté) ;

- moyens de sensibilisation du public : affiches, sonorisation, tickets, flyers, site Internet...
- thèmes de sensibilisation du public :
 - en amont du rassemblement : nécessité de se soumettre aux contrôles et les faciliter, notamment en évitant sacs et bagages, objets interdits (bouteilles, objets tranchants, casques, pétards...) ou encore en anticipant l'arrivée sur site (cas des salles de spectacle, des stades...)
 - sur les lieux du rassemblement :
- ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance, car ils pourraient être considérés comme suspects ;
- vigilance vis-à-vis des comportements, objets/colis suspects (prévoir une procédure de signalement) ;
- procédures d'alerte et de réaction ;
- n° d'urgence.



En complément, il est conseillé de télécharger l'application pour Smartphone "Système d'alerte et d'information des populations"(SAIP), en service depuis juin 2016, conçue pour diffuser les alertes sur les attentats ainsi que les consignes de sécurité : <http://www.gouvernement.fr/appli-alerte-saip>.

Documents utiles : affiches et logos Vigipirate
www.haute-garonne.gouv.fr/vigipirate



RAPPELS SUR LES COMPORTEMENTS / ÉLÉMENTS SUSPECTS

Ces comportements/éléments doivent alerter et sont à signaler aux forces de l'ordre :

- attitudes laissant supposer un repérage (curiosité inhabituelle relative aux mesures de sécurité, à l'organisation, allées et venues, observation prolongée, prise de photos ou vidéo, personne ou véhicule stationnant de manière prolongée au même endroit, avec ou sans occupant...)
- menaces verbales, tags menaçants, appels téléphoniques malveillants ;
- véhicule stationné à proximité du rassemblement sur un emplacement inapproprié ;
- sous-traitants, livreurs intervenant en dehors des lieux et horaires habituels ;
- sac abandonné, objet/colis suspect ;
- tenue vestimentaire inhabituelle pour la saison (ex : manteau en été).

En cas de découverte d'un objet/colis suspect :

- alerter les forces de l'ordre (en composant le 17) ;
- éloigner les personnes de l'objet/colis ;
- ne pas manipuler, ni déplacer l'objet/colis suspect.

3.8. La cybersécurité

Une attention particulière doit être portée à la sécurité des systèmes d'information et de communication, ou cybersécurité.



Liens utiles :

Conseils aux usagers en matière de cybersécurité :

<http://www.gouvernement.fr/risques/conseils-aux-usagers>

Objectifs de cybersécurité du plan Vigipirate sur le site de l'Autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) :

<http://www.ssi.gouv.fr/agence/cybersecurite/plans-gouvernementaux/>

4. LES RELATIONS INTER SERVICES

Dans le but de faciliter les relations inter services, **il peut être utile** :

- de réaliser une reconnaissance en commun du dispositif avant le début du rassemblement ;
- d'identifier un Poste de commandement (PC), lieu d'échanges inter services : il peut s'agir d'un véhicule dont l'emplacement est connu de l'ensemble des services.

Les outils à partager :

- un annuaire (organisateur du rassemblement, responsable du service d'ordre, responsable du DPS, services intervenants...);
- les plans (accès, dispositif de sécurisation, emplacement du PC, du poste de secours, etc).

Pour un meilleur repérage, les plans partagés doivent couvrir l'ensemble du périmètre du rassemblement et être carroyés (carreaux de 50m de côté).

Dans le cas des grands rassemblements, la décision de participation des services placés sous l'autorité fonctionnelle du Préfet au Poste de commandement communal ou de l'organisateur et/ou d'activation du Centre opérationnel départemental (COD) en veille relève de la préfecture.

5. L'EXIGENCE DE DISCRÉTION

Il est essentiel d'observer la **grande discrétion sur les dispositifs de sécurisation** mis en place afin de ne pas divulguer d'éléments utiles à la réalisation d'une action malveillante.

6. LES INTERLOCUTEURS A IDENTIFIER

Les relations et partenariats suivants sont à développer par les organisateurs de rassemblements :

- Mairies (notamment référent Vigipirate, police municipale) ;
- Forces de l'ordre ;
- SDIS ;
- Interlocuteurs ministériels :
 - correspondants Vigipirate dans les services "référents" désignés par le Préfet au niveau départemental : Agence régionale de santé (ARS), Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), Direction départementale de la protection des populations (DDPP), Direction départementale des territoires (DDT), Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction régionale des finances publiques (DRFIP), Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (DRJSCS), Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud), Rectorat/Direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN), services locaux du ministère de la justice ;
- Référents sécurité désignés par les autorités culturelles ;
- Préfecture :
 - Cabinet - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIRACEDPC) : mise en œuvre de Vigipirate et grands rassemblements ;
 - Cabinet - Service des politiques de prévention et de sécurité (SP2) : manifestations revendicatives dans la zone de compétence de la police nationale, vidéoprotection, Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;
 - Sous-préfectures : manifestations sportives et grands rassemblements ;
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) – Bureau de la réglementation et des élections (BRE) : manifestations aériennes et sportives.

DOCUMENTS ET LIENS UTILES

L'ensemble des documents, informations et liens utiles figure sur la page "Vigipirate" de l'Internet de l'Etat en Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr/vigipirate) :

- lien vers le plan gouvernemental Vigipirate ;
- lien vers le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le modèle de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- affiches ;
- logos et instructions d'utilisation ;
- fiches ;
- guides ;
- renseignements sur l'application Système d'alerte et d'information des populations (SAIP) pour smartphones ;
- liens utiles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales (pouvoir de police du maire) : articles L2212-1 et 2 ;
- Code général des collectivités territoriales (pouvoir de police du Préfet) : articles L2214-4, L2215-1 ;
- Code de la sécurité intérieure (activités de surveillance et de gardiennage) : articles L613-1 et suivants ;
- Code pénal : article 223-1 (exposition d'autrui à un risque par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence) ;
- Plan gouvernemental Vigipirate (partie publique) : <http://www.gouvernement.fr/risques/focus-sur-le-plan-vigipirate> ;
- Code de la sécurité intérieure (manifestations sur la voie publique) : articles L211-1 à 4 ;
- Code de la sécurité intérieure (manifestations sportives, récréatives et culturelles à but lucratif) : articles L211-11, L725-3, R211-22 à 25 ;
- Code de la sécurité intérieure (mutualisation des agents de police municipale) : articles L512-1, L511-4 et suivants, R2212-11 à R2212-14 ;
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Annexe 1 : Grille de vérification

Grille de vérification de la sécurisation d'un rassemblement	Oui/Non
1) Le rassemblement est-il déclaré à la mairie ?	
2) Le rassemblement est-il signalé à la police ou la gendarmerie ?	
3) Le rassemblement est-il déclaré à la préfecture (seulement si <u>grand</u> rassemblement : plus de 5000 personnes simultanément et/ou sensibilité particulière) ?	
4) Les rassemblements concomittants sont-ils limités ?	
5) Les principaux risques sont-ils pris en compte (attaque par arme(s) balistique(s) ou arme(s) blanche(s) ; véhicule bélier ; colis, véhicule ou personne piégé(e)) ?	
6) Le lieu et le périmètre du rassemblement permettent-ils sa sécurisation ?	
7) Des restrictions de circulation et de stationnement sont-elles prises ?	
8) Un dispositif de contrôle d'accès (filtrage, inspection visuelle des sacs, palpations...) est-il prévu ?	
9) Un dispositif de surveillance interne et externe (rondes d'agents de sécurité, patrouilles de police municipale...) est-il prévu ?	
10) Des protections passives (murs béton, fossés...) sont-elles prévues ?	
11) Un Dispositif prévisionnel de secours (DSP) est-il prévu ?	
12) Des procédures d'alerte et de réaction en cas d'attaque terroriste sont-elles déterminées ?	
13) L'application SAIP est-elle téléchargée ?	
14) Le public et le personnel du rassemblement sont-ils sensibilisés ?	
15) Les comportements et éléments suspects à signaler aux forces de l'ordre sont-ils connus ?	
16) Des modalités de travail inter services sont-elles définies (poste de commandement, reconnaissances...) ?	
17) L'annuaire et le plan du rassemblement sont-ils diffusés aux services intervenants ?	
18) L'exigence de discrétion sur le dispositif de sécurisation du rassemblement est-elle respectée ?	
19) Un retour d'expérience du rassemblement est-il prévu ?	

Annexe 2 : Préconisations opérationnelles sur les protections passives

Le dispositif doit s'adapter au terrain.



Différentes possibilités de positionnement des murs béton (en « couloirs », en quinconce).



Veiller à ce que le dispositif empêche l'intrusion d'un véhicule bélier y compris par les trottoirs ou tout autre espace laissé libre en dehors de la voie proprement dite.

Positionner, dans la mesure du possible, les murs béton par 2, liés entre eux (un mur béton isolé peut pivoter sous le choc d'un véhicule bélier).

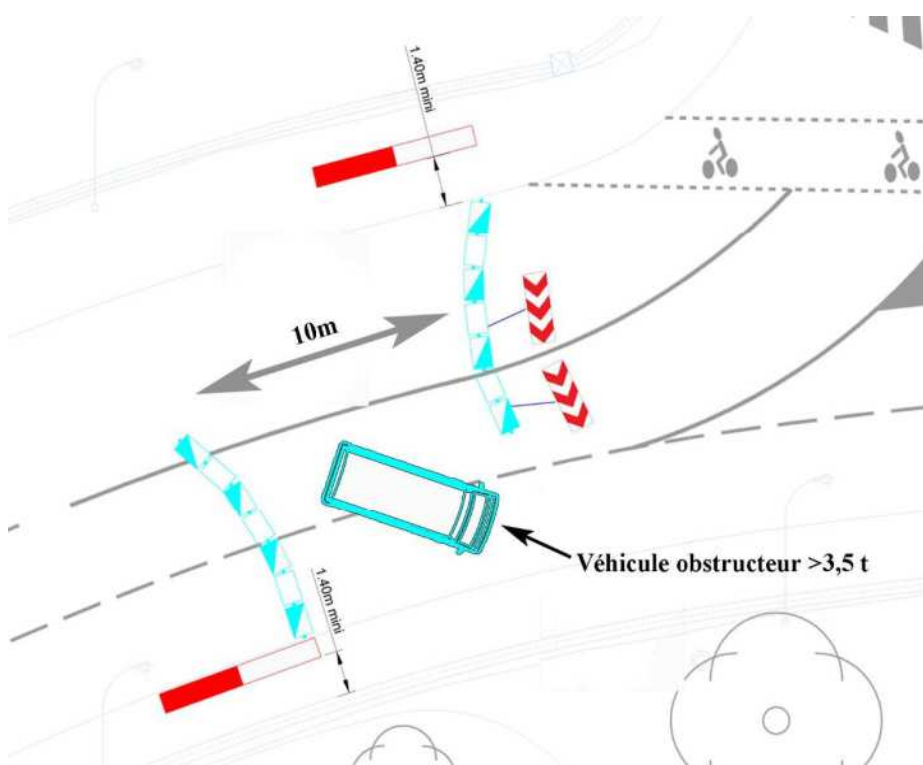


Schéma indicatif de chicane fermée

(protection passive contre le risque de véhicule bélier avec possibilité d'accès pour des véhicules autorisés, notamment ceux des services d'intervention et de secours) :

- prévoir un espacement de 10m entre les protections passives constituant la chicane
- prévoir un véhicule obstruteur pour la fermeture de la chicane (amovible : conducteur et clés à proximité), dans la mesure du possible, de plus de 3,5 tonnes.